

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE |
|---|--------------------------------|-----------------|
| | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | | |
| Etranger : Autres Pays | 20.000f | 40.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | |
| Journal légalisé | 900 f | Par la poste |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2014

17 février Arrêté primatal n° 3036 portant création du projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) .. 832

17 février Arrêté primatal n°3037 portant création d'un Comité interministériel de pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) 832

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2014

3 février Décret n°2014-91 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-1308 du 23 novembre 2006 portant création du Secrétariat national du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC) de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) .. 833

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2014

3 février Décret n°2014-126 abrogeant et remplaçant l'article premier et le tableau I y annexé du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié 835

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

2014

17 février Décret n°2014-213 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de l'Économie numérique. 836

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ENTREPRENARIAT ET DU SECTEUR INFORMEL

2014

14 février Arrêté ministériel n°2980 MCESI/DCI/BCCIA fixant les activités qui relèvent de chaque section, sous-section et catégorie des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture 840

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

16 janvier Arrêté ministériel n°538 MIM/DMG portant prorogation du permis de recherche pour sables titanifères et substances connexes dénommée « Casamance », attribué à la société Carnegie Corporation Ltd 841

16 janvier Arrêté ministériel n°539 MIM/DMG/bd portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société Galaxy Industries Corporation SA, sur le périmètre dénommé « Sansela I » dans la Communauté rurale de Madina Bafé, Région de Kédougou 842

16 janvier Arrêté ministériel n°540 MIM/DMG portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or, uranium et substances connexes sur le périmètre dénommé « Miko » Région de Kédougou de Randgold Resources Ltd. 844

10 février Arrêté ministériel n°2472 MIM/DMG/bd portant définition de « couloirs d'orottage » affectés à l'activité d'orottage dans les régions de Tambacounda et de Kédougou 845

| | | |
|--|---|-----|
| 2014 | | |
| 19 février | Arrêté ministériel n°3300 ME/CNH/BS/rCSS autorisant la société « PERSOIL SA » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés | 848 |
| 19 février | Arrêté ministériel n°3301 ME/CNH/BS/rCSS autorisant la société « PERSOIL SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés | 849 |
| MINISTÈRE DE L'ELEVAGE - T DES PRODUCTIONS ANIMALES | | |
| 17 février | Décret n°2014-164 instituant « une Journée nationale de l'Elevage » | 849 |
| 2014 PARTIE NON OFFICIELLE | | |
| Annances | | 850 |

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 3036 en date du 17 février 2014 portant création du projet d'appui à la Promotion de l'Emploi des jeunes et des femmes (PAPEJF).

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques le projet d'appui à la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes (PAPEJF).

Art. 2. - Le projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des jeunes et des femmes (PAPEJF) vise à contribuer à la création d'emplois décents et de revenus durables à travers le renforcement des compétences et l'émergence de micro, petites et moyennes entreprises (MPME) de jeunes et de femmes. Le choix de la chaîne des valeurs agricoles et des services permet d'élargir les opportunités d'emploi et de création de revenus, dans les régions ciblées de Kaolack, Fatick, Thiès, Casamance Naturelle (Ziguinchor, Kolda et Sédiou) et de la banlieue de Dakar.

Art. 3. - Le projet d'appui à la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes a quatre 4 composantes : (i) Promotion de l'entreprenariat des jeunes et des femmes en milieu rural et périurbain, (ii) Infrastructures technologiques de soutien aux MPME, (iii) Mécanisme de financement accessible aux jeunes et aux femmes, et (iv) Coordination de gestion du projet.

Art. 4. - Le projet est doté d'un comité de pilotage, d'un comité technique et d'une unité d'exécution opérationnelle.

Art. 5. - L'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - L'unité d'exécution opérationnelle est dirigée par un coordonnateur appuyé par un Responsable administratif et financier (RAF), un spécialiste en passation des marchés, un spécialiste en suivi évaluation et une assistante.

Art. 7. - Au niveau des régions d'intervention : l'exécution du projet est assurée par des points focaux.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 3037 en date du 17 février 2014 portant création d'un comité interministériel de pilotage du projet d'Appui à la Promotion des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Article premier : il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un comité interministériel de pilotage du projet d'appui à la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes (PAPEJF).

Art. 2. - Le comité interministériel de pilotage du projet d'appui à la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes (PAPEJF) a pour missions :

- assurer le suivi et la coordination intersectorielle de la mise en œuvre du Projet d'appui à la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes (PAPEJF) :

- tenir des réunions de suivi sur le déroulement du projet ;

- assurer le suivi permanent de la formulation des projets et programmes structurants que le gouvernement envisage de mettre en œuvre dans les différents ministères ;

- approuver les plans de travail annuels et les rapports d'activités.

Art. 3. - Le comité interministériel de pilotage du projet d'appui à la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes (PAPEJF), présidé par le Premier Ministre ou son représentant et comprend :

- le Président de l'Assemblée nationale ou son représentant ;

- le Président du Conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
- le Ministre des Forces Armées ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- le Ministre de la Femme, de la famille et de l'Enfance ;
- le Ministre du Plan
- le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ;
- le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- le Ministre de l'Education nationale ;
- le Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel ;
- le Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;
- le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- le Ministre des Sports et de la Vie associative ;
- le Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- le Représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- le Représentant des organisations patronales ;
- le Représentant de la société civile ;
- le Représentant des Jeunes ;
- le Représentant de l'Association des élus locaux.

Le comité se réunit une fois par trimestre, et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Premier Ministre.

Dans l'accomplissement de sa mission, le comité peut ne s'adjoindre toute personne dont la compétence pourrait lui être utile.

Art. 4. - Le secrétariat du comité est assuré par le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques.

Il est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions, en relation avec les services de la Primature, et des départements ministériels concernés.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DÉCRET n°2014-91 du 03 février 2014

abrogeant et remplaçant le décret n°2006-1308 du 23 novembre 2006 portant création du Secrétariat national du comité permanent pour l'information et les Affaires culturelles (COMIAC) de l'organisation de la Conférence Islamique (OCI).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La révision de la Charte de l'organisation de coopération islamique (OCI), le 14 mars 2008, à Dakar, ainsi que le changement de sa dénomination, en 2011, traduisent la volonté de marquer une rupture dans l'évolution de l'Organisation tendant à insuffler plus de dynamisme et de réalisations concrètes dans son action, au profit de ses Etats membres.

Le renouveau, qui caractérise ainsi l'OCI, concerne également ses Comités permanents qui sont au nombre de quatre : le Comité AL-Qods, le Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC), le Comité permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH), le Comité permanent pour l'Information et les Affaires Culturelles (COMIAC).

Ces comités sont chargés de poursuivre la mise en œuvre des résolutions adoptées ou à adopter par la Conférence Islamique, d'étudier les moyens de consolider la coopération entre les Etats membres, d'élaborer les programmes et de faire les propositions susceptibles de consolider la capacité des Etats membres de l'OCI dans les domaines précités.

Chargé, en ce qui le concerne, d'impulser l'action islamique commune dans les domaines de l'information et de la culture, le COMIAC assure le suivi de la mise en œuvre des conclusions des conférences ministérielles sectorielles telles que la Conférence islamique des Ministres de l'Information (CIMI), la Conférence sur le rôle des Femmes dans le développement des Etats membres, la Conférence Islamique des Ministres de la culture (CMIC), ainsi que des activités des organes tels que l'agence Islamique internationale de presse (IINA), l'Union des Radiodiffusions des Etats Islamiques (IBU), l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO) et le centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture Islamique (RCICA), les Unions des radiotélévisions arabe, africaine et asiatique.

La redynamisation du COMIAC, que préside le Chef de l'Etat, s'inscrit dans cette logique et vise à permettre au Sénégal de jouer pleinement le rôle qui lui revient au sein de l'OCI.

Il est, dès lors, nécessaire de procéder à la nomination de la personnalité en charge de la direction du Bureau de coordination de ce comité.

Il a paru utile, pour ce faire, de s'inspirer des dispositions prises à cet égard par les Etats assurant la présidence des autres Comités, s'agissant de la nomination, du statut et des émoluments de la personnalité appelée à diriger ce bureau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n°2012-1264 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECREE :

Article premier. - Il est créé un bureau de coordination du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC) de l'Organisation de Coopération Islamique, rattaché au Ministère chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. - Le Bureau de coordination assiste le Chef de l'Etat, Président du COMIAC, dans la mise en œuvre effective des stratégies, plans, programmes, résolutions et recommandations issus des Conférences islamiques, dans les domaines de l'information et de la Culture.

A cet effet, le Bureau de coordination s'emploie à rendre visible l'action du Président du COMIAC, notamment dans la vulgarisation :

- des stratégies, plans, résolutions et recommandations, adoptés par les instances compétentes de l'OCI, dans les domaines de l'information, de la Communication et de la Culture ;

- des activités de l'Organisation panislamique, de ses organes de subsidiaires et de ses institutions spécialisées et affiliées compétentes dans les domaines de l'information, de la Communication et de la culture.

Art. 3. - Le Bureau de coordination est dirigé par un Directeur nommé par décret.

Le Directeur perçoit un salaire mensuel de 1 000 000 de francs.

L'Etat met à la disposition du Bureau un siège fonctionnel.

Art. 4. - Le Bureau de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;

- un représentant du ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- un représentant du Ministère chargé de la jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Information ;
- un représentant du Ministère chargé des Sports.

Les membres du Bureau de coordination perçoivent une indemnité de session de 150 000 FCFA.

Art. 5. - Le Ministère chargé des Affaires étrangères met à la disposition du Bureau de coordination un personnel administratif et technique.

Les modalités de fonctionnement du Bureau de coordination sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 6. - Les dépenses relatives au personnel et au fonctionnement du Bureau de coordination sont imputables sur les ressources financières inscrites sur le budget de l'Etat et sur les dons et legs dont il pourrait bénéficier.

Art. 7. - Le personnel permanent du Bureau de coordination perçoit une indemnité mensuelle, suivant, le barème ci-après :

- Agent de la hiérarchie A 250.000 FCFA ;
- Agent de la hiérarchie B 175.000 FCFA ;
- Agent de la hiérarchie C 100.000 FCFA ;
- Agent de la hiérarchie D 75.000 FCFA ;

Art. 8. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2014-126 du 3 février 2014

abrogeant et remplaçant l'article premier et le tableau I y annexé du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Présidence et les ministères ;

Vu le décret n°2013-1265 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

Article premier : l'alinéa premier du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984, portant aménagement de l'organisation judiciaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le siège, le ressort, la composition et le classement des cours d'Appel de Dakar, Kaolack, Ziguinchor, Thiès et Tambacounda sont fixés par le tableau n°1 annexé au présent décret ».

A titre transitoire et jusqu'à son installation, les affaires relevant de la cour d'Appel de Tambacounda restent de la compétence de la Cour d'Appel de Kaolack.

Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixera l'installation de la Cour d'Appel de Tambacounda.

Art. 2. - Le tableau I annexé au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

| SIEGE | Premier Président | Présidents de Chambre | Conseillers | Secrétaire général | Procureur général | Avocats généraux | Substituts généraux | RESSORT |
|-------------|----------------------|--------------------------|-------------|-----------------------|----------------------|---------------------|------------------------|---|
| DAKAR | 1 | 7 | 15 | 1 | 1 | 4 | 5 | Région de Dakar |
| KAOLACK | 1 | 4 | 8 | 1 | 1 | 1 | 2 | Région de Kaolack Région de Fatick Région de Kaffrine |
| SAINT-LOUIS | 1 | 4 | 8 | 1 | 1 | 1 | 2 | Région de Saint-Louis Région de Louga Région de Matam |
| ZIGUINCHOR | 1 | 4 | 8 | 1 | 1 | 1 | 2 | Région de Ziguinchor Région de Kolda Région de Sédiou |
| THIES | 1 | 4 | 8 | 1 | 1 | 1 | 2 | Région de Thiès Région de Diourbel |
| TAMBACOURDA | 1 | 4 | 8 | 1 | 1 | 1 | 2 | Région de Tambacounda Région de Kédougou |

Art. 2. - Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE

DÉCRET n°2014-213 du 17 février 2014 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de l'Economie numérique.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Au Sénégal les Technologies de l'Information et de la Communication et les Télécommunications sont aujourd'hui une priorité dans la mise en œuvre de la politique économique et sociale. Cela ne s'est pas cependant reflété dans l'organisation, les stratégies, les programmes et les budgets mis en œuvre. Dans le but d'apporter plus de cohérence dans le pilotage et la mise en œuvre des projets du secteur, le concept d'économie numérique regroupant les Télécommunications, les TIC, une partie de l'audiovisuel et leur application dans les autres secteurs de l'économie a été consacré par une nouvelle appellation du département ministériel. L'introduction de l'économie numérique traduit la volonté politique des autorités d'en faire un véritable levier de croissance, de création de richesses et d'emplois.

Dans sa mouture actuelle, le Ministère regroupe les TIC, la communication, la poste, les télécommunications et l'économie numérique.

Il s'avère donc nécessaire d'adapter les textes du département (ancien décret 94-896) aux nouvelles exigences en procédant à une réorganisation rationnelle des différentes structures existantes et en mettant en place de nouvelles, en vue, d'atteindre les objectifs assignés. Dans cette optique, il a été proposé la mise en place d'un Secrétariat général auquel sont rattachées les Directions, la Cellule des Etudes et de la Planification le Service de la Législation et de la Réglementation, le Service Formation, la cellule de Passation des Marchés et le bureau du Courrier.

Compte-tenu de la complémentarité entre les Télécommunications et les TIC, il a été créé une Direction générale de l'Economie numérique chargée de la prospective, de la planification et de la mise en œuvre des orientations stratégiques pour leur développement.

La création de cette Direction générale se justifie par les orientations données par Monsieur le Président de la République de faire de l'économie numérique la cheville ouvrière de la nouvelle économie sénégalaise, le passage de l'audiovisuel de l'analogie au numérique, la nécessité de lutter contre le chômage par le développement de l'économie numérique, la création d'une ville numérique au Sénégal et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Développement de l'Economie Numérique.

Le département comptera dorénavant :

- la Direction générale de l'Economie numérique ;
 - la direction des télécommunications ;
 - la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - la Direction de la Promotion de l'Economie numérique et du partenariat ;
 - la Direction de la Communication ;
 - la Direction des postes ;
 - la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.
- Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n°59-082 du 10 avril 1959 relatif à la Composition des cabinets ministériels modifié par le décret n°68-326 du 1^{er} mars 1968 ;

Vu le décret n°82-631 du 19 août 1982 relatif aux Inspections internes des départements ministériels ;

Vu le décret n°2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains ministères ;

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1277 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Communication et de l'Economie numérique.

Sur le rapport du Ministre de la Communication et de l'Economie numérique

DECREE :

Article premier. - Le Ministère de la Communication et de l'Economie numérique comprend, outre le cabinet et services qui lui sont rattachés :

- le Secrétariat général et services rattachés ;
- la Direction générale de l'Economie numérique ;
- la Direction des télécommunications ;
- la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction de la Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat ;
- la Direction de la Communication ;
- la Direction des Postes ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 2. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- le Service des Relations publiques ;
- la Cellule Genre.

Art. 3. - L'Inspection interne est chargée du contrôle de l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du ministère dans les conditions prévues par décret relatif aux inspections internes des ministères.

Les missions de l'Inspection interne sont notamment de :

- veiller, à l'application des directives présidentielles et primatoires sous l'autorité du Ministre issues des rapports de l'inspection générale d'Etat et autres corps de contrôle ;

- assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux, régionaux et départementaux du ministère et des établissements publics sous tutelle ;

- effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre ;
- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes sous tutelle ;
- assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes.
- l'Inspection interne comprend l'Inspection des Affaires administratives et financière(IAAF) et l'Inspection technique(IT).

Les inspecteurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Art. 4. - Le Service des Relations publiques est chargé de :

- la communication du Ministère ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication du ministère ;
- la couverture médiatique des manifestations du ministère ;
- la relation avec le public et la presse.

Art. 5. - La Cellule Genre a pour mission de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du ministère et sa prise en compte dans les politiques, programmes et projets de développement.

Chapitre 2. - *Le Secrétariat général et les services rattachés*

Art. 6. - Le Secrétaire général est dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A, nommé par décret et placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre.

Le Secrétaire général qui assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale, est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- de la coordination et des relations avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur l'état de son département et particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature ;
- de la gestion du courrier et des archives du Ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du

L'ensemble des directions d'administration centrale et des autres services administratifs relevant du ministère, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous la tutelle du ministère.

Art. 7. - En cas d'absence du Ministre du territoire national, le Secrétaire général, pendant la durée de cette absence, a la délégation générale des pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celle qui découlent du pouvoir réglementaire.

Art. 8. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la cellule des Etudes et de la planification ;
- la cellule de Passation des marchés ;
- le Service de la formation ;
- le service de la Législation et de la Réglementation ;
- le Bureau du Courier.

Art. 9. - La Cellule des Etudes et de la Planification a pour mission de concevoir, de programmer et d'assurer le suivi des programmes et projets du département.

A ce titre, elle est chargée, en relation avec les directions et services intéressés :

- d'assurer la planification, le suivi et l'évaluation des programmes et projets ;
- de collecter, traiter et analyser les données relatives au secteur ;
- de s'assurer de la cohérence des interventions des partenaires ;
- d'organiser la concertation avec les partenaires ;
- de participer à l'information et à la diffusion de mécanismes et à l'échange d'expériences capitalisées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et projets.

Art. 10. - La cellule de Passation des Marchés, visée à l'article 35 du Code des Marchés publics, est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés du Ministère.

Art. 11. - Le Service de la Formation est chargé de la coordination, de l'harmonisation, de l'élaboration, de l'exécution et du suivi - évaluation de la politique de formation et de renforcement des capacités.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration d'une stratégie nationale de formation des acteurs du secteur ;
- définir les modalités de mise en œuvre des programmes de formation ;
- assurer l'exécution et le suivi des plans de formation élaborés à tous les niveaux.

Art. 12. - Le Service de la Législation et de la Réglementation est chargé, en rapport avec les directions techniques :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires spécifiques au secteur ;
- de préparer, en premier ressort, les avis et observations sur les projets de loi et de décret soumis au Ministre ;
- de veiller à la mise en œuvre les conventions internationales.

Chapitre 3. - La Direction générale de l'Economie numérique

Art. 13. - La Direction générale de l'économie numérique est chargée :

- d'assister le Ministre dans la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement dans le domaine de l'économie numérique, en particulier les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication ;
- d'assurer la préparation et l'élaboration des plans, des programmes et projets dans le domaine du numérique et de veiller à leur cohérence ;
- de suivre la programmation et la budgétisation des projets dans le secteur de l'économie numérique ;
- d'assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation des politiques, programmes et projets dans le secteur de l'économie numérique.
- de mettre en œuvre les conventions internationales dans le domaine de l'économie numérique signées ou ratifiées par le Sénégal :
- de mettre en œuvre les partenariats au niveau national dans le domaine de l'économie numérique signés par le Ministère ;
- de concevoir et de consolider un cadre de gouvernance cohérent, un espace de coopération productif et un écosystème stimulant pour un développement durable du secteur du numérique ;
- de définir et mettre en place les conditions de développement d'une industrie du numérique ;
- de promouvoir l'emploi dans le domaine du numérique ;

- de promouvoir l'usage du numérique dans tous les secteurs d'activités en vue d'accélérer le développement économique et social ;

- de développer l'usage du numérique et de faciliter l'accès aux équipements au profit des ménages et des entreprises ;

- de généraliser et renforcer l'infrastructure numérique nationale ;

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'économie numérique ;

- de promouvoir le partenariat public privé dans le domaine de l'économie numérique ;

- d'assurer le rôle d'interlocuteur et de représentation nationale auprès des services compétents des organisations internationales en matière de télécommunication et de technologies de l'information et de la communication.

La Direction générale de l'Economie numérique comprend :

- le Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- la Direction des Télécommunications ;

- la Direction de la Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat.

Art. 14. - Sous l'autorité du Directeur général de l'Economie numérique, la Direction des Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) est notamment chargée :

- de préparer les plans, programmes et projets du secteur des TIC ;

- de suivre l'exécution des politiques, programmes et projets TIC ;

- d'assurer le développement des services des TIC au niveau national ;

- d'assurer la veille technologique et la coordination des activités de planification en matière TIC ;

Art. 15. - La Direction des Technologies de l'information et de la Communication comprend :

- le Bureau des services et usages du numérique ;

- le Bureau des Téléservices ;

- le Bureau de la sécurité des systèmes de l'information et de la confiance numérique.

Art. 16. - Sous l'autorité du Directeur général de l'Economie numérique, la Direction des Télécommunications est notamment chargée :

- de préparer les plans, programmes et projets du secteur des télécommunications ;

- de suivre l'exécution des politiques, programmes et projets de télécommunications ;
- d'organiser et gérer le flux d'informations dans le secteur des télécommunications ;
- d'élaborer et réaliser l'ensemble des études relatives au processus de développement et de veiller au développement et des réformes initiées dans le domaine des télécommunications ;
- de veiller au développement des infrastructures de télécommunications ;
- d'assurer la veille technologique et la coordination des activités de planification en matière de télécommunication ;
- de veiller à la sécurité des réseaux de télécommunications.

Art. 17. - La Direction des Télécommunications comprend :

- le Bureau de la réglementation des télécommunications ;
- le bureau de la planification développement et du service universel ;
- le Bureau des ressources radioélectriques.

Art. 18. - La Direction de la Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat est notamment chargée :

- de promouvoir le partenariat et l'appui en matière numérique aux autres ministères ou structures étatiques ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, de communication et de vulgarisation du numérique ;
- de vulgariser les projets et programmes de développement de l'infrastructure et des services numériques ;
- d'animer la réflexion sur la politique de numérisation et de faire le suivi de l'évolution du secteur de l'économie numérique ;
- de promouvoir la culture du numérique au sein de la population.

Art. 19. - La Direction de Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat comprend :

- le Bureau de la coopération et du partenariat ;
- le Bureau de la promotion du numérique ;
- le Bureau des études et de la veille ;

Chapitre 4. - *Les Directions*

Art. 20. - La Direction de la Communication est chargée de :

- conseiller le Ministre sur les stratégies, démarches et actions à entreprendre en matière de communication ;
- initier des réformes en matière de communication ;
- mettre en œuvre une stratégie de développement des médias :
- créer un cadre de coordination et de cohérence des stratégies en matière de communication gouvernementale ;
- créer les conditions et le cadre d'une bonne coopération entre l'Etat et la presse ;
- veiller, en relation avec les structures de régulation et d'autorégulation au respect des conventions, des cahiers de charges, de l'éthique et de la déontologie ;
- veiller au respect des dispositions de la convention collective ou de tout autre texte de loi relatif à la presse dans les organes :
- participer à la communication gouvernementale grâce à ses services de presse, audiovisuel et photographique ;
- veiller au bon fonctionnement de la Maison de la Presse ;
- gérer la documentation relative à la communication.

Art. 21. - La Direction de la Communication comprend :

- la Division Analyse, Stratégie et Communication de Crise :

- la Division Presse, Information et Documentation ;
- la Division de l'Audiovisuel et du Multimédia.

Art. 22. - La Direction des Postes est chargée de :

- conseiller le Ministre sur les stratégies, démarches et actions à entreprendre en matière de poste ;

- assurer l'élaboration des plans, programmes et projets du secteur postal ;

- veiller au respect des principes du service public des postes :

- coordonner les études d'impact des programmes et projets identifiés dans le secteur des postes ;

- organiser et gérer le flux d'informations postales ;

- veiller à l'introduction du numérique dans le secteur des postes :

- élaborer, à l'intention du Ministre, des rapports et notes périodiques ou de conjoncture en matière de postes :

- assurer le rôle d'interlocuteur et de représentation nationale auprès des services compétents des organisations internationales en matière de postes :

Art. 23. - La Direction des Postes comprend :

- la Division Stratégie, Programmes et Projets ;
- la Division Coopération et Partenariat.

Art. 24. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de la gestion et de la coordination des programmes budgétaires en vue de la mobilisation des crédits y afférents. Elle assure l'administration des ressources budgétaires du ministère.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement élabore et exécute le budget. A ce titre, elle est chargée d'assurer la gestion des ressources humaines et matérielles.

Art. 25. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division administrative et financière ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division de la Logistique et du Matériel.

Art. 26. - Le Directeur général et les Directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre 5. - *Dispositions finales*

Art. 27. - Les règles d'organisation des directions et services ci-dessus énumérés sont fixées par arrêté du Ministre de la Communication et de l'Economie numérique.

Art. 28. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 29. - Le Ministre de la Communication et de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

MINISTERE DU COMMERCE DE L'ENTREPRENARIAT ET DU SECTEUR INFORMEL

ARRETE MINISTERIEL n°2.980 en date du 14 février 2014 fixant les activités qui relèvent de chaque section sous-section et catégorie des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Article premier : En application de l'article 3 du décret n°2014-47 du 20 janvier 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2003-827 du 10 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, les activités relevant des sous-sections et catégories sont classées comme suit :

SECTION COMMERCE

1) Définition

Sont classés dans les différentes catégories de cette section, tous ceux qui font profession d'acheter et de vendre des marchandises en l'état.

2) Composition

Première catégorie :

- les commerçants dont la contribution est assise suivant le régime du réel et donc supérieure à cent mille francs (100 000) FCFA ;

- les commerçants assujettis à la contribution globale unique.

Deuxième catégorie :

- les commerçants dont la contribution à la patente est calculée suivant le régime forfaitaire pour un montant inférieur ou égal à 100 000 FCFA et supérieur à 50 000 FCFA ;

Troisième catégorie :

- les commerçants, dont la contribution à la patente est calculée suivant le régime forfaitaire, pour un montant inférieur ou égal à 50.000 FCFA.

3) Obligations fiscales :

Les entreprises qui sont au forfait de la patente et qui ne sont pas assujetties à d'autres types d'impôt, n'ont d'obligation que de présenter une formule de patente non une attestation qui recoupe plusieurs types d'impôts.

Pour les entreprises qui sont à la contribution globale unique, le paiement de cette contribution est libératoire des autres obligations fiscales.

SECTION INDUSTRIE ET SERVICES :

1) Définition

Sont classées dans ces différentes sections, les électeurs représentant des entreprises industrielles de production ou de transformation et des entreprises de services.

Sont considérées comme entreprises de services, les établissements assurant les prestations qui contribuent à la satisfaction des besoins individuels et collectifs, autrement que le transfert de propriétés d'un bien matériel.

2) Composition :

Elle comporte trois (3) sous-sections :

- Sous-section " Industries de production ou de transformation " ;
- Sous-section " Etablissements financiers " ;
- Sous-section " Autres entreprises de services " .

SECTION AGRICULTURE :

La section agriculture comporte trois (3) sous-sections :

- Sous-section " Agriculture " ;
- Sous-section " Pêche " ;
- Sous-section " Elevage " .

Art. 2. - Disposition commune

Quelle que soit la sous-section dans laquelle il veut s'inscrire, le requérant ne doit relever d'aucun organisme exerçant ses activités dans l'intérêt de l'artisanat et, notamment, figurer sur le Registre des Métiers de l'année en cours.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 538 MIM/DMG en date du 16 janvier 2014 portant prorogation du permis de recherche pour sables titanifères et substances connexes dénommé " Casamance " attribué à la société Carnegie Corporation LTD.

Article premier. - Le permis de recherche pour sables titanifères et substances connexes dénommé " Casamance " attribué à la société Carnegie Corporation Ltd, est prorogé pour une durée de trois (03) à compter de la date de signature.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche prorogé, d'une superficie totale estimé à 397 km² (périmètre du Nord, 185 km² et Sud, 212km²) est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

| Périmètre Nord | | |
|----------------|---------|-----------|
| Points | X | Y |
| 1 | 310 789 | 1 445 899 |
| 2 | 311 938 | 1 445 907 |
| 3 | 311 907 | 1 444 480 |
| 4 | 312 139 | 1 444 487 |
| 5 | 312 178 | 1 438 296 |
| 6 | 311 950 | 1 438 296 |
| 7 | 311 752 | 1 434 494 |
| 8 | 311 396 | 1 434 464 |
| 9 | 311 381 | 1 432 372 |
| 10 | 311 129 | 1 432 360 |
| 11 | 311 060 | 1 428 945 |
| 12 | 312 022 | 1 428 945 |
| 13 | 312 055 | 1 426 060 |
| 14 | 310 563 | 1 426 044 |
| 15 | 310 313 | 1 419 063 |
| 16 | 309 252 | 1 419 063 |
| 17 | 309 067 | 1 401 956 |
| 18 | 312 316 | 1 401 956 |
| 19 | 312 316 | 1 405 100 |
| 20 | 312 316 | 1 407 458 |
| 21 | 313 260 | 1 407 458 |
| 22 | 316 404 | 1 402 323 |
| 23 | 316 718 | 1 402 323 |
| 24 | 315 146 | 1 395 877 |
| 25 | 314 884 | 1 391 894 |
| 26 | 313 783 | 1 391 894 |
| 27 | 313 731 | 1 391 108 |
| 28 | 312 107 | 1 391 108 |
| 29 | 312 054 | 1 390 112 |
| 30 | 307 442 | 1 389 997 |
| 31 | 307 390 | 1 397 281 |
| 32 | 306 394 | 1 397 281 |
| 33 | 306 866 | 1 415 801 |
| 34 | 307 338 | 1 415 749 |
| 35 | 307 495 | 1 419 103 |
| 36 | 308 019 | 1 421 985 |
| 37 | 308 124 | 1 421 933 |
| 38 | 308 648 | 1 424 784 |
| 39 | 308 805 | 1 424 731 |
| 40 | 309 381 | 1 427 771 |
| 41 | 310 168 | 1 427 823 |
| 42 | 310 272 | 1 431 072 |
| 43 | 310 744 | 1 431 072 |
| 44 | 310 901 | 1 433 797 |
| 45 | 311 268 | 1 433 902 |
| 46 | 311 320 | 1 438 744 |
| 47 | 310 954 | 1 438 744 |
| 48 | 311 268 | 1 438 744 |
| 49 | 311 320 | 1 444 037 |
| 50 | 310 954 | 1 444 037 |

| Périmètre Sud | | |
|---------------|---------|-----------|
| Points | X | Y |
| 1 | 311 314 | 1 389 189 |
| 2 | 314 936 | 1 389 189 |
| 3 | 314 963 | 1 387 540 |
| 4 | 313 504 | 1 387 486 |
| 5 | 313 504 | 1 385 594 |
| 6 | 320 504 | 1 385 594 |
| 7 | 320 531 | 1 386 567 |
| 8 | 321 369 | 1 386 594 |
| 9 | 321 748 | 1 387 586 |
| 10 | 322 450 | 1 387 567 |
| 11 | 322 369 | 1 388 730 |
| 12 | 322 991 | 1 388 730 |
| 13 | 323 099 | 1 390 676 |
| 14 | 323 613 | 1 390 757 |
| 15 | 323 694 | 1 391 622 |
| 16 | 324 532 | 1 391 730 |
| 17 | 324 613 | 1 392 892 |
| 18 | 325 234 | 1 392 919 |
| 19 | 325 267 | 1 394 076 |
| 20 | 325 618 | 1 394 184 |
| 21 | 331 834 | 1 395 644 |
| 22 | 331 597 | 1 393 887 |
| 23 | 328 570 | 1 393 508 |
| 24 | 331 786 | 1 393 508 |
| 25 | 328 759 | 1 392 643 |
| 26 | 326 732 | 1 392 454 |
| 27 | 326 732 | 1 390 886 |
| 28 | 325 488 | 1 390 805 |
| 29 | 325 597 | 1 385 183 |
| 30 | 321 921 | 1 385 129 |
| 31 | 321 867 | 1 379 199 |
| 32 | 315 920 | 1 379 199 |
| 33 | 315 857 | 1 376 380 |
| 34 | 308 617 | 1 376 252 |
| 35 | 308 489 | 1 371 190 |
| 36 | 305 221 | 1 371 319 |
| 37 | 305 157 | 1 382 338 |
| 38 | 305 870 | 1 382 334 |
| 39 | 305 916 | 1 384 192 |
| 40 | 306 478 | 1 384 223 |
| 41 | 306 416 | 1 386 049 |
| 42 | 607 180 | 1 386 096 |
| 43 | 307 180 | 1 387 063 |
| 44 | 308 039 | 1 387 032 |
| 45 | 308 148 | 1 387 859 |
| 46 | 311 332 | 1 387 921 |

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période de prorogation du permis de recherche est fixé à 1.477.223 dollars US.

Art. 4. - La société Carnegie Corporation Ltd sera assujettie au paiement des droits fixés de 500 000 francs CFA liés à la prorogation dudit permis de recherche au niveau du Service Régional de l'Industrie et des Mines de Ziguinchor.

Art. 5. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 539/MIM/DMG/bd en date du 16 janvier 2014 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société Galaxy Industries Corporation SA. sur le périmètre dénommé « Sansela 1 » dans la Communauté rurale de Madina Bafé, Région de Kédougou.

Article premier. - La société Galaxy Industries Corporation SA, enregistrée au registre de commerce de Dakar le numéro RC n° SN DKR 2011 B 16423 N.I.N.E.A 004492211, ayant son siège à Dakar Ouest Foire villa n° 21 (Sénégal), est autorisée à exploiter de manière artisanale peu mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire dans le périmètre dénommé " Sansela 1 " dans la Communauté rurale de Madina Bafé, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire confère à la société Galaxy Industries Corporation S A, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit de prospector et d'exploiter, selon des procédés artisanaux ou semi mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. .

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée être égale à 50 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après.

| Périmètre | Point (Sommet) | Longitude X | Latitude Y |
|------------------|----------------|-------------|------------|
| | A | 88 58 00 | 1407250 |
| | B | 88 68 00 | 1407250 |
| | C | 88 68 00 | 1406750 |
| | D | 88 58 00 | 1406750 |
| Sansela 1 | | | |
| Superficie 50 ha | | | |

Art. 4. - La société Galaxy Industries Corporation SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation artisanale d'or.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire est accordée pour une durée de deux ans (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et sur la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société Galaxy Industries Corporation SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou. Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société Galaxy Industries Corporation SA doit procéder dans les deux (02) mois suivant l'attribution, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière et au démarrage des travaux.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, la société Galaxy Industries Corporation SA est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif des travaux effectués, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées avec indication des acheteurs et des prix).

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financiers des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3) une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;

- le tonnage de la fraction de produits transformés ;

- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;

- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;

- le tonnage des stocks de produits non vendus ;

- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - La société Galaxy Industries Corporation SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Kédougou une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 14. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des mines non suivi d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation sur le périmètre de la dite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment à la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêt d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n°540 *en date du 16 janvier 2014 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or, uranium et substances connexes sur le périmètre dénommé "Miko", Région de Kédougou de Randgold Ressources Ltd.*

Article premier. - Il est accordé à Randgold Resources Ltd ayant son siège social à la Motte Chambers St Helier Jersey (Angleterre) dans les conditions fixées par le présent arrêté, un deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé "Miko", Région de Kédougou à compter du 20 août 2013.

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après

| Points | X | Y |
|------------|--------------------|-----------|
| A | 806 906 | 1 433 218 |
| B | 799 484 | 1 433 218 |
| C | 798 783 | 1 438 441 |
| D | 798 783 | 1 444 292 |
| E | 809 437 | 1 439 990 |
| F | 810 963 | 1 439 853 |
| Superficie | 61 km ² | |

Art. 3. - Randgold Ressources Ltd versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes, d'un montant de 500 000 francs CFA après notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement de dépense durant la période du deuxième renouvellement du permis est fixé à 480 000 000 de FCFA.

Art. 5. - Randgold Ressources Ltd devra fournir un rapport agréé sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental initial du site de recherche dans un délai maximal de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Les dispositions des articles 3,5,6 et 7 de l'arrêté n° 08228/MMI/DMG du 20 août 2007 portant attribution de permis de recherche minière pour or, uranium et substances connexes à la société Randgold Ressources Ltd (Périmètre Miko) restent inchangés.

Art. 7. - Le Gouvernement de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2472/MIM/DMG/bd en date du 10 février 2014 portant définition de " couloirs d'orpaillage " affectés à l'activité d'orpaillage dans les régions de Tambacounda et de Kédougou.

Article premier. - Les zones appelées " couloirs d'orpaillage " à l'intérieur desquelles l'exploitation artisanale (activités d'orpaillage) est autorisée dans les régions de Tambacounda et de Kédougou sont définies par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Ces " couloirs d'orpaillage " sont définis par les périmètres dont les coordonnées des points de sommets sont indiquées dans les tableaux ci-après :

1. Pour la Région de Tambacounda

| Périmètre | | | Coordonnées UTM, WGS, 84 | |
|------------|------------------|--------------|--------------------------|---------|
| Nom | N° Couloir | Point Sommet | X | Y |
| DIABOUGOU | " Couloir n° 1 " | 1 | 829823 | 1493665 |
| | | 2 | 833480 | 1493665 |
| | | 3 | 833480 | 1490410 |
| | | 4 | 829823 | 1490410 |
| SONKOUNKOU | " Couloir n°2 " | 1 | 838350 | 1488920 |
| | | 2 | 838350 | 1486700 |
| | | 3 | 833450 | 1486700 |
| | | 4 | 833450 | 1488920 |
| SORETO | " Couloir n°3 " | 1 | 836300 | 1483100 |
| | | 2 | 836300 | 1481000 |
| | | 3 | 833300 | 1481000 |
| | | 4 | 833300 | 1483100 |

2. Pour la Région de Kédougou :

| Périmètre | | | Coordonnées UTM, WGS, 84 | |
|-----------|-----------------|--------------|--------------------------|----------|
| Nom | N° Couloir | Point Sommet | X | Y |
| MAKANA | " Couloir n°4 " | A | 812701 | 1439204 |
| | | B | 813724 | 143 8637 |
| | | C | 813037 | 1437126 |
| | | D | 812046 | 1437734 |
| TINKOTO | " Couloir n°5 " | 1 | 809092 | 1437734 |
| | | 2 | 814104 | 1431842 |
| | | 3 | 813886 | 1428321 |
| | | 4 | 809142 | 1428573 |
| BANTANKO | " Couloir n°6 | A1 | 800470 | 14137712 |
| | | A2 | 802097 | 1412610 |
| | | A3 | 800077 | 1409436 |
| | | A4 | 798476 | 1410459 |
| SANSAMBA | Couloir n°7 | S1 | 241126 | 1433973 |
| | | S2 | 241851 | 1434027 |
| | | S3 | 241779 | 1435368 |
| | | S4 | 241127 | 1435223 |

Pour la Région de Kédougou (suite1) :

| Périmètre | | | Coordonnées UTM, WGS, 84 | |
|---------------|-----------------|--------------|--------------------------|---------|
| Nom | N° Couloir | Point Sommet | X | Y |
| SANSAMBA | " Couloir n°8 " | 1 | 241043 | 1434260 |
| | | 2 | 240900 | 1430068 |
| | | 3 | 242321 | 1430370 |
| | | 4 | 242321 | 1437439 |
| | | 5 | 241540 | 1437279 |
| | | 6 | 241931 | 1436125 |
| | | 7 | 241966 | 1435059 |
| | | 8 | 241504 | 1434455 |
| | | 9 | 241043 | 1434260 |
| KABETA GOSSAN | " Couloir n°9 " | A | 237864 | 1434568 |
| | | B | 237410 | 1432749 |
| | | C | 237935 | 1432550 |
| | | D | 238418 | 1434426 |
| | | E | 237864 | 1434568 |

Pour la Région de Kédougou (suite2) :

| Périmètre | | | Coordonnées UTM, WGS, 84 | |
|-------------|-------------------|--------------|--------------------------|---------|
| Nom | N° Coulloir | Point Sommet | X | Y |
| BAQATA | " Coulloir n°10 " | B1 | 237593 | 1418063 |
| | | B2 | 238264 | 1418063 |
| | | B3 | 238264 | 1419368 |
| | | B4 | 237611 | 1419314 |
| | " Coulloir n°11 " | 1 | 237601 | 1419962 |
| | | 2 | 237593 | 1418063 |
| | | 3 | 238264 | 1418063 |
| | | 4 | 238227 | 1419974 |
| | | 5 | 237601 | 1419962 |
| GAREBOUREYA | " Coulloir n°12 " | 1 | 234152 | 1406044 |
| | | 2 | 235506 | 1406066 |
| | | 3 | 23417 | 1406310 |
| | | 4 | 235310 | 1404945 |
| | | 5 | 235528 | 1403491 |
| | | 6 | 234862 | 1403069 |
| | | 7 | 234307 | 1402824 |
| | | 8 | 234174 | 1402181 |
| | | 9 | 233419 | 1402269 |
| | | 10 | 234152 | 1406044 |
| | " Coulloir n°13 " | 1 | 234174 | 1401048 |
| | | 2 | 236150 | 1400604 |
| | | 3 | 236083 | 1394987 |
| | | 4 | 233930 | 1394987 |
| | | 5 | 234174 | 1401048 |
| DAORALA | " Coulloir n°14 " | 1 | 229446 | 1438479 |
| | | 2 | 232030 | 1438479 |
| | | 3 | 232067 | 1449034 |
| | | 4 | 231472 | 1449387 |
| | | 5 | 231218 | 1450611 |
| | | 6 | 229581 | 1451528 |
| | " Coulloir n°15 | A | 227509 | 1430419 |
| | | B | 227503 | 1429816 |
| | | C | 227802 | 1429813 |
| | | D | 227806 | 1430118 |
| | | E | 228106 | 1430114 |
| | | F | 228110 | 1430413 |

Pour la Région de Kédougou (suite2) :

| Périmètre | | | Coordonnées UTM, WGS, 84 | |
|-----------|-------------------|--------------|--------------------------|---------|
| Nom | N° Couloir | Point Sommet | X | Y |
| BONDOLA | " Couloir n° 16 " | 1 | 207350 | 1469700 |
| | | 2 | 207350 | 1474000 |
| | | 3 | 209800 | 1469700 |
| | | 4 | 209800 | 1472150 |
| | | 5 | 209800 | 1474000 |
| | | 6 | 209800 | 1475100 |
| | | 7 | 212100 | 1475100 |
| | | 8 | 212100 | 1476700 |
| | | 9 | 215200 | 1476700 |
| | | 10 | 215200 | 1474550 |

Art. 3. - L'exercice de l'activité d'orpaillage dans ces " couloirs d'orpaillage " se fera conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles organisant l'orpaillage.

Art. 4. - Les Gouverneurs des régions de Tambacounda et de Kédougou et le Directeur des Mines de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

ARRETE MINISTERIEL n° 3300 /ME/CNH/BS en date du 19 février 2014 autorisant la société " PERSOIL SA " à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société " PERSOIL SA ", dont le siège social est au km 2,5 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar (Sénégal), est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société " PERSOIL SA " a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'autorisation, la société " PERSOIL SA " s'engage à importer un volume annuel minimum de vingt mille (20.000) m³ de produits pétroliers.

Art. 4. - La société " PERSOIL SA " est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. - La société " PERSOIL SA " doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - La société " PERSOIL SA " est tenue de constituer et de conserver, à tout moment, un stock de sécurité de 35 jours de chaque produit importé.

Art. 7. - Pour toute cargaison importée, la société " PERSOIL SA " désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif de la cargaison.

Art. 8. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur Général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3301/ME/CNH/BS/rCSS
en date du 19 février 2014 autorisant la société
" PERSOIL SA " à exercer une activité de
distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article Premier. - La société " PERSOIL SA " dont le siège social est au Km 2,5 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar (Sénégal), est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'autorisation de distribution est accordée à la société " PERSOIL SA " pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « PERSOIL SA » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - La société " PERSOIL SA " s'engage à construire un réseau d'au moins cinq (5) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station de pêche.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société " PERSOIL SA " doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La société " PERSOIL SA " doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut, justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Le directeur des Hydrocarbures, le Directeur Général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur, le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

DECRET n° 2014-164 du 17 février 2014
instituant " une Journée nationale
de l'Elevage "

RAPPORT PRESENTATION

Son Excellence Monsieur le Président de la République en recevant le 26 novembre 2013, les acteurs du secteur de l'Elevage au cœur de la zone sylvopastorale à Dolly, a voulu manifester une fois de plus sa volonté politique et l'intérêt tout particulier qu'il accorde au développement de l'Elevage et des Productions animales.

A ce titre, il a décidé d'instituer le 26 novembre de chaque année " journée nationale de l'Elevage " (JNE), qui sera célébrée sur toute l'étendue du Territoire national.

Au-delà du symbolisme, cette date sera l'occasion pour tous les acteurs de l'élevage de passer en revue les politiques et programmes à développer dans le secteur et de leur donner une plus grande visibilité.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale :

Vu la loi n° 2009-1407 du 23 décembre 2009 portant organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 01 septembre portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2013-1281, du 23-sept 2013 relatif aux attributions du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales :

Sur rapport du Ministre de l'Elevage et des Productions animales.

DECREE :

Article premier. - Il est institué une journée nationale de l'Elevage au Sénégal.

Art. 2. - Cette journée est fixée au 26 novembre de chaque année et sera célébrée sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. - Le Ministre de l'Elevage et des Productions animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 Février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 59 déposée le 10 juillet 2014, le Chef du Bureau des Domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2014-807 du 25 juin 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sindia Est, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 11.061 m².

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2014-807 du 25 juin 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit en charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa NDIAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 324, déposée le 1^{er} juillet 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 7 hectares, situé à SEBY PONTY, et borné de tous les cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2013-1769 du 3 décembre 2013.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 138, le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers de Pikine, domicilié au Centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, déclare que l'Etat du Sénégal est propriétaire d'un immeuble urbain non bâti d'une contenance totale de 4436 m² situé à l'Emetteur ASECNA borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés. Il demande de procéder, après l'accomplissement de formalités légales à l'immatriculation dudit immeuble au livre foncier de Dagoudane-Pikine

Le Conservateur de la Propriété foncière

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FEMMES CHALENGERS ».

Objet :

- unir les femmes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'émancipation de la femme ;
- améliorer les conditions de vie de la femme ;
- favoriser le développement socioéconomique de la femme ;

Siège social : Villa n°W/21, Scat Urbam, Grand-Yoff - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M^{me} Amyna Dioum, *Présidente* :

Ndèye Fall, *Secrétaire générale* ;

Aminata Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.716
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 3 juin 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « BOKK DIAPALANTE ».

*Siège social : Parcelles Assainies Unité 14,
villa n° 40 - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- s'organiser pour le développement de nos activités ;
- s'entraider et lutter contre la pauvreté.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Absa Sylla Dieng, *Présidente* :

Fatou Guèye, *Secrétaire générale* ;

Ndèye Yacine Diop, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 233 /GRD/
AA/ASO en date du 20 juin 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RETRAITES CIVILS ET MILITAIRES ».

Objet :

- coordonner l'action de ses membres en créant un lien permanent de relation, d'amitié, d'assistance et de défense mutuelle.

Siège social : Rue 1 x 6 Médina - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji Alioune Mbaye, *Président* :

El Hadji Ndiaye Hamo, *Vice-président* ;

El Hadji Amadou Ousmane Mbengue, *Vice-président* ;

Abdoulaye Kamara, *Secrétaire général* ;

Youssoupha Ndiaye, *Secrétaire général adjoint* ;

Baïdy Gadio dit Doudou, *Trésorier général* ;

El Hadji Ndiaye Mame Less, *Trésorier général adjoint* ;

El Hadji Diagne, *Secrétaire administratif* ;

Amadou Diallo, *Secrétaire administratif Adjoint* ;

COMMISSAIRES AUX COMPTES

MM. Dominique Goudiaby :

Madiagne Sow ;

Récépissé de déclaration d'association n° 1.792 MINT/ APA en date du 3 juillet 2014.

Objet : Changements au sein d'une association

Référence : V/É-119294 du 30 janvier 2014

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre visée en référence, me transmettant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 2013, au cours de laquelle vous avez procédé à des changements au sein de votre association.

Ainsi, votre bureau est désormais composé comme suit :

Président : M. Alioune Mbodji Dione

1^{er} Vice-président : M. Papa Mademba Dièye

Secrétaire administratif : M. Aladji Amadou Ndiaye

Trésorier général : M. Oumar Amadou Hagne.

Les statuts de votre association ont également fait l'objet de modifications.

Je prends acte de ces changements et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SENECAISE D'ESCALADE ET DE SPORTS NATURE ».

Objet :

- faire la promotion de l'escalade sous toutes ses formes ;
- assurer la formation et le support des encadreurs de la discipline ;
- contribuer à l'équipement et à l'entretien des sites naturels et artificiels d'escalade ;
- participer à la préservation de l'environnement des sites naturels d'escalade.

Siège social : Villa n°44, Cité Biagui, Yoff - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Christophe Stéphan Paulo, *Président* :

M^{mes} Marielle A. Edmonde Dieng, *Secrétaire générale* :
Marielle Paulette Cissé, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.725
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 4 juin 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « THIES BAOBAB CYCLES »

Objet :

- de promouvoir le modèle associatif, contribuant à la citoyenneté, à la responsabilisation ainsi qu'au développement de valeurs sociales ;
- de contribuer à la promotion et au développement des activités physiques et sportives en favorisant la pratique du sport par l'animation, la compétition, la détente, la récréation et la rééducation ;
- de promouvoir l'éthique sportive à travers l'éducation, la sensibilisation et la formation ;
- de lutter contre la violence, chauvinisme, le dopage ainsi que toute forme de pratiques occultes ;
- de mener tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la Jeunesse.

Siège social : Sis au quartier Darou Salam
derrière l'école Silmang à Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Momar Fall, *Président* :

Moussa Fall, *Secrétaire général* :
Bathie Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14 - 060
CRT/AS en date du 13 mai 2014

Office notarial

M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
50. Av. Nelson Mandela Dakar RP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°3.413/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à M. Alioune Ibra Ndiaye.

2-2

Etude de M^e Anta Kane, *notaire*

À Dakar XV Yoff Almadies, Ngor route de l'Aéroport
(au dessus des Banques BISIC & BOA)
BP. 29.916 Dakar - Yoff

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°15.322/GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le titre foncier n°10.478/NGA, d'une contenance superficielle de 150 m², appartenant à M. Mody Niaky Bâ.

2-2

Etude de M^e Adnan Yahya

Avocat à la Cour

5. Rue Victor Hugo BP. 14.622 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°2.088/DG devenu TF n° 4.310/DK appartenant aux sieurs et dames : M. Ousmane Cissé, ouvrier des TP, né à Saint-Louis le 3/10/1898 ; M. Omar Cissé, Comptable né à Dakar le 10/10/1900 ; M. Mamadou Cissé, né à Dakar le 6 mai 1904 ; M. Abdoulaye Cissé, né à Dakar le 3 juillet 1909 ; M. Ibrahima Cissé, né à Dakar le 8 décembre 1911 ; M^{me} Aminata Cissé, née à Dakar le 27/9/1903.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°2.089/DG devenu TF n° 4.311/DK appartenant aux sieurs et dames : M. Ousmane Cissé, ouvrier des TP, né à Saint-Louis le 3/10/1898 ; M. Omar Cissé, Comptable né à Dakar le 10/10/1900 ; M. Mamadou Cissé, né à Dakar le 6 mai 1904 ; M. Abdoulaye Cissé, né à Dakar le 3 juillet 1909 ; M. Ibrahima Cissé, né à Dakar le 8 décembre 1911 ; M^{me} Aminata Cissé, née à Dakar le 27/9/1903.

2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.625/KK, appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal, « SGBS ».

2-2

Etude de M^a Thioub & Ndour
Avocats à la Cour
 71, Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6.495/DG, reporté au TF 8.800/NGA appartenant à Girard Boulot. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 12.001/DG, ex. TF 1.725/NGA appartenant à François Marius Domergue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 7.394/DG, devenu TF 6.383/NGA appartenant à Marcel Marie Alexis Bordet. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 10.964/GR, ex. TF 2.876/DG appartenant à Maurice Félix Aubeuf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 10.000/GR, ex. TF 14.180/GRD appartenant à Maquis Richard Etienne Marie de Pracomtal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 857/R, appartenant à la Société Africaine des Etablissements Rondon. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 5.627/NGA ex. TF 14.163/DG appartenant à la Société Africaine des Etablissements Rondon. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 7.468/DK ex. TF 12.825/DG appartenant à LE MEZO René Jean. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6.382/NGA ex. TF 6.528/DG appartenant à Robert Glandière. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 8.502/DG appartenant à la Société d'Importation des Fruits et Primeurs dite « S.I.F.E.P. » - SARL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 544/R appartenant à Henri Louis Jean Dubarry. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux (2) certificats d'Inscription des créances de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL « S.G.B.S. » inscrites sur le Titre Foncier n° 7.386/DP, de la Commune de Dagoudane-Pikine, appartenant à la SOSETRA. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 8.369/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à la « COMPAGNIE SAHELienne D'ENTREPRISES », en abrégé « CSE » SA et à M. Aliou Sow. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
 5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor
 BP. : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 2.213/DG devenu le 4.391/DK appartenant aux consorts Paye. 1-2

IMCEC DAKAR

INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT

Dalifort rue 36 x 17 n° 434 Dakar, agrément n° DKI-01.00235, décision n° 000625

Ninéa 004946086 BP. 37.167 Gd Yoff - Tél. : (+221) 33 832 79 26

Fax : (+221) 33 832 08 54 - Email : imcec@uimcec.sn**SITUATION PATRIMONIALE AU 31 DÉCEMBRE 2013**

| ACTIF | | | 31 / 12 / 2012 |
|------------|--|----------------------|----------------------|
| Code poste | INTITULES POSTES | MONTANT CFA | |
| A01 | OPERATIONS DE TRESORIES AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 659 314 496 | 217 366 717 |
| B01 | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 2 702 327 717 | 2 820 934 266 |
| C01 | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS | 481 545 766 | 343 653 938 |
| D01 | VALEURS IMMOBILISEES | 112 826 667 | 115 485 657 |
| E90 | TOTAL ACTIF | 3 956 014 646 | 3 497 440 578 |
| Code poste | INTITULES POSTES | MONTANT CFA | |
| F01 | OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 1 447 816 461 | 977 031 356 |
| G01 | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 1 685 462 896 | 1 563 857 423 |
| H01 | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES | 140 979 109 | 160 379 424 |
| L01 | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES..... | 681 756 180 | 796 172 375 |
| L90 | TOTAL PASSIF | 3 956 014 646 | 3 497 440 578 |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 / 12 / 2013

| Code poste | CHARGES | MONTANT CFA | 31 / 12 / 2012 |
|------------|---|--------------------|--------------------|
| R08 | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 213 334 548 | 155 927 383 |
| R3A | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 6 206 501 | 2 214 980 |
| | CHARGES GENERALES D'EXPLOITATIONS | 426 139 132 | 362 092 759 |
| L80 | RESULTAT DE L'EXERCICE | -33 360 850 | 109 754 331 |
| T84 | TOTAL..... | 612 319 602 | 520 235 122 |

| Code poste | PRODUITS | MONTANT CFA | |
|------------|--|--------------------|--------------------|
| V08 | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 19 281 352 | 33 02 |
| V3A | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 492 573 747 | 568 150 635 |
| | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION..... | 100 464 503 | 61 805 793 |
| X84 | TOTAL | 612 319 602 | 629 989 453 |

IMCEC MBOUR

INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT

Quartier Thiocé Ouest sur la route de Kaolack - Sénégal, agrément n° TH 1. 05.00430

Tél. : (+221) 33 957 48 53 Fax : (+221) 33 957 48 53 - Email : imcec@uimcec.sn

SITUATION PATRIMONIALE AU 31 DÉCEMBRE 2013

| | ACTIF | | 31 / 12 /2012 |
|------------|--|----------------------|----------------------|
| Code poste | INTITULES POSTES | MONTANTS CFA | |
| A01 | OPERATIONS DE TRESORIES AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 215 087 494 | 262 782 335 |
| B01 | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 2 770 528 776 | 2 483 217 621 |
| C01 | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS | 81 016 658 | 52 511 942 |
| D01 | VALEURS IMMOBILISEES | 123 255 486 | 116 165 435 |
| E90 | TOTAL ACTIF | 3 189 888 414 | 2 914 677 334 |
| Code poste | INTITULES POSTES | MONTANTS CFA | |
| F01 | OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 987 752 156 | 957 757 668 |
| G01 | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 1 589 328 510 | 1 416 448 024 |
| H01 | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES | 106 712 032 | 85 191 050 |
| L01 | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES | 506 095 716 | 455 280 592 |
| L90 | TOTAL PASSIF | 3 189 888 414 | 2 914 677 334 |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 / 12 / 2013

| Code poste | CHARGES | MONTANTS CFA | |
|------------|--|--------------------|--------------------|
| R08 | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 192 764 118 | 159 444 738 |
| R3A | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 1 225 434 | 970 416 |
| | CHARGES GENERALES D'EXPLOITATIONS | 337 179 303 | 2 730 327 124 |
| L80 | RESULTAT DE L'EXERCICE | 80 576 910 | 123 324 006 |
| T84 | TOTAL..... | 611 745 765 | 557 066 284 |
| Code poste | PRODUITS | MONTANTS CFA | |
| V08 | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 15 000 | 11 500 |
| V3A | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 576 880 309 | 519 204 002 |
| | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION | 34 852 456 | 37 850 782 |
| V81 | TOTAL..... | 611 745 765 | 557 066 284 |

U-IMCEC

UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT
 Hann Maristes Extension Lot P 41 Dakar - Sénégal, agrément n° DK1-06- 009U, décision n°007715 MEF/AT-CPEC
 BP. 37.167 Gd Yoff - Ninéa 26907420RG TéL. : (+221) 33 832 08 54? Email : uimcec@uimcec.sn

SITUATION PATRIMONIALE AU 31 DÉCEMBRE 2013

| ACTIF | | |
|-------------------|--|-----------------------|
| Code poste | INTITULES POSTES | MONTANTS CFA |
| A01 | OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 2.016.047.561 |
| B01 | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 9.335.619.612 |
| C01 | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES..... | 1.223.228.563 |
| D01 | VALEURS IMMOBILISEES | 764.790.590 |
| E90 | TOTAL ACTIF | 13.339.686.326 |
| Code poste | PASSIF | MONTANTS CFA |
| F01 | OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 4.713.599.563 |
| G01 | OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 5.786.547.678 |
| H01 | OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES..... | 691.336.489 |
| L01 | PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES | 2.148.202.596 |
| L90 | TOTAL PASSIF | 13.339.686.326 |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 / 12 / 2013

| Code poste | CHARGES | MONTANTS CFA |
|-------------------|--|----------------------|
| R018 | CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 286.388.719 |
| R3A | CHARGES SUR OPERATION AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 13.437.808 |
| | CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION | 1.952.338.856 |
| L80 | EXCEDENT | 69.932.637 |
| T84 | TOTAL | 2.322.098.020 |
| Code poste | PRODUITS | MONTANTS CFA |
| V08 | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 19.340.005 |
| V3A | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS | 1.878.342.663 |
| | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION | 424.415.352 |
| X84 | TOTAL | 2.322.098.020 |

ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

| CODE POSTE | ACTIF | MONTANTS NETS | | CODES POSTE | PASSIF | MONTANTS | |
|---------------|--|-----------------|---------------|----------------|---|-----------------|---------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N | | | Exercice N-1 | Exercice N |
| A 10 | CAISSE | 727 | 906 | F 02 | DETTES INTERBANCAIRES | 19.573 | 47.601 |
| A 02 | CREANCES INTERBANCAIRES | 14.364 | 52.999 | F 03 | - A vue | 12.417 | 25.001 |
| A 03 | - A vue | 14.364 | 49.999 | F 05 | - Trésor public, CCP | 252 | 0 |
| A 04 | - Banques centrales | 6.059 | 8.761 | F 07 | - Autres établissements de crédit | 12.165 | 25.011 |
| A 05 | - Trésor public, CCP | 0 | 0 | F 08 | - A terme | 7.156 | 22.590 |
| A 07 | - Autres établissements de crédit | 8.305 | 41.238 | G 02 | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTE | 26.678 | 59.564 |
| A 08 | - A terme | 0 | 3.000 | G 03 | - Comptes d'épargne à vue | 212 | 278 |
| B 02 | CREANCES SUR LA CLIENTE | 23.483 | 30.605 | G 04 | - Comptes d'épargne à terme | 0 | 0 |
| B 10 | - Portefeuille d'effets commerciaux | 2.890 | 3.370 | G 05 | - Bons de caisse | 0 | 0 |
| B 11 | - Crédits de campagne | 0 | 0 | G 06 | - Autres dettes à vue | 17.149 | 36.956 |
| B 12 | - Crédits ordinaires | 2.890 | 3.370 | G 07 | - Autres dettes à terme | 9.317 | 22.330 |
| B 2A | - Autres concours à la clientèle | 15.718 | 20.782 | H 30 | DETTES REPRES. PAR UN TITRE | 0 | 0 |
| B 2C | - Crédits de campagne | 1.488 | ~ | H 35 | AUTRES PASSIFS | 333 | 319 |
| B 2G | - Crédits ordinaires | 14.230 | 20.782 | H 6A | COMPTE D'ORDRE ET DIVERS | 379 | 541 |
| B 2N | - Comptes ordinaires débiteurs | 4.875 | 6453 | I 30 | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 34 | 12 |
| B 50 | - Affacturage | 0 | 0 | I 35 | PROVISIONS REGLEMENTEES | 0 | 0 |
| C 10 | TITRES DE PLACEMENT | 8.500 | 22.500 | I 41 | EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES | 0 | 0 |
| D 1A | IMMOBILISA. FINANCIERES | 0 | 0 | I 10 | SUBVENTIONS D'INVISTIS. | 0 | 0 |
| D 50 | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES | 0 | 0 | I 20 | FONDS AFFECTES | 0 | 0 |
| D 20 | IMMOBILI. INCORPORELLES | 465 | 26 | I 45 | FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX | 0 | 0 |
| D 22 | IMMOBILI. CORPORELLES | 1.881 | 1.923 | I 60 | CAPITAL | 0 | 0 |
| E 01 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | 0 | 0 | I 66 | CAPITAL OU DOTATION | 6.430 | 6430 |
| C 20 | Autres actifs | 2.382 | 4.443 | I 50 | PRIMES LIEES AU CAPITAL | 0 | 0 |
| C 6 A | COMPTE D'ORDRE ET DIVERS | 128 | 237 | I 55 | RESERVES | 0 | 0 |
| E 90 | TOTAL DE ACTIF | 51.930 | 113.639 | I 59 | ECARTS DE REEVALUATION | 0 | 0 |
| | | | | I 70 | REPORT A NOUVEAU (+/-) | -1.928 | -1.497 |
| | | | | I 80 | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) | 431 | 669 |
| | | | | | TOTAL DU PASSIF | 51.930 | 113.639 |

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

| | | |
|---|-------|--------|
| N 1A En faveur de financement de crédit | 2.244 | 17.161 |
| N 1J En faveur de la clientèle | 2.244 | 17.161 |

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

| | | |
|---|-----|-------|
| N 2A D'ordre d'établissements de crédit | 785 | 2.366 |
|---|-----|-------|

| | | |
|------------------------------------|-----|-------|
| N 2J D'ordre de la clientèle | 785 | 2.366 |
|------------------------------------|-----|-------|

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

| | | |
|---|--|--|
| N 1H Engagements de financement de crédit | | |
|---|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| N 2H Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit | | |
|--|--|--|

| | | |
|--|-----|-------|
| N 2M Engagements de garantie reçus de la clientèle | 430 | 5.800 |
|--|-----|-------|

| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| N 2E Banques & correspondants | | |
|-------------------------------------|--|--|

| | | |
|------------------------------|--|--|
| N 3E TITRES A RECEVOIR | | |
|------------------------------|--|--|

ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

| POSTE | CHARGES | MONTANTS NETS | | POSTE | PRODUITS | MONTANTS | |
|-------|--|---------------|-------|-------|--|----------|-------|
| | | N-1 | N | | | N-1 | N |
| R 01 | +INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES | 548 | 1.721 | V 01 | INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES | 1.103 | 2.730 |
| R 03 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires | 144 | 734 | V 03 | - Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires | 50 | 8 |
| R 04 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle | 404 | 987 | V 04 | - Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle | 1.053 | 2.672 |
| R 4D | - Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre | 0 | 0 | V5F | - Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements | 0 | 0 |
| R 05 | - Autres intérêts et charges assimilées .. | 0 | 0 | V 05 | - Autres intérêts et produits sur créances assimilées | 0 | 0 |
| R 5E | CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES. | 0 | 0 | V5G | PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES | 0 | 0 |
| R 06 | COMMISSIONS | 1 | 3 | V 06 | COMMISSIONS | 1.058 | 1.190 |
| R 4A | CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES | 260 | 77 | V 06 | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES | 1.058 | 1.190 |
| R 4C | - Charges sur titres de placement .. | 0 | 0 | V 4A | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES | 1.304 | 1.593 |
| R 6A | - Charges sur opérations de change | 260 | 77 | V 4C | -Produits sur titres de placement .. | 255 | 1.022 |
| R 6F | - Charges sur opéra. de hors bilan.. | 0 | 0 | V 4Z | - Dividendes et produits assimilés .. | 0 | 0 |
| R 6U | CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE | 0 | 27 | V 6A | - Produits sur opérations de change | 965 | 2.84 |
| R 8G | ACHATS DE MARCHANDISES | 0 | 0 | V 6F | - Produits sur opérations de hors bilan | 84 | 287 |
| R 8J | STOCKS VENDUS | 0 | 0 | V 6T | PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE | 4 | 19 |
| R 8L | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES | 0 | 0 | V8B | MARGES COMMERCIALES ... | 0 | 0 |
| S01 | FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION | 1.652 | 2.242 | V 8C | VENTES DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| S 02 | - Frais de personnel | 799 | 1.088 | V 8D | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| S 05 | - Autres frais généraux | 853 | 1.154 | W 4R | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION | 2 | 28 |
| T 51 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | 567 | 632 | X 51 | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | 0 | 0 |
| T 6A | SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN | 27 | 210 | X 6A | SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN | 0 | 0 |
| T 01 | EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENÉ. | 0 | 0 | X 01 | EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENÉ. | 0 | 0 |
| T 80 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 | 1 | X 80 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 0 | 30 |
| T 81 | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS | 0 | 45 | X 81 | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS | 20 | 5 |
| T 82 | IMPOT SUR LE BÉNÉFICE | 5 | 5 | X 83 | PERTE | 1 | 37 |
| T 83 | BÉNÉFICE | 431 | 669 | X 83 | PERTE | 0 | |
| T 85 | TOTAL | 3.492 | 5.632 | X 85 | TOTAL | 3.492 | 5.632 |

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(Après inventaire en francs CFA) (en millions de francs CFA)

| POSTE | ACTIF | MONTANTS | | POSTE | PRODUITS | MONTANTS | |
|-------|--|---------------|----------------|-------------|-------------------------------------|---------------|----------------|
| | | N-1 | N | | | N-1 | N |
| A 10 | CAISSE | 674 | 786 | F 02 | DETTES INTERBANCAIRES. | 23.170 | 24.625 |
| A 02 | CREANCES INTERBANCAIRES | 52.504 | 65.466 | F 03 | - A vue | 23.170 | 24.625 |
| A 03 | - A vue | 50.104 | 60.666 | F 05 | - Trésor public. CCP | 10 | 0 |
| A 04 | - Banques centrales | 47.170 | 56.940 | F 07 | - Autres établissements de crédit | 23.160 | 24.625 |
| A 05 | - Trésor public. CCP | 0 | 0 | F 08 | - A terme | 0 | 0 |
| A 07 | - Autres établissements de crédit | 2.934 | 3.726 | G 02 | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTE | 43.663 | 56.734 |
| A 08 | - A terme | 2.400 | 4.800 | G 03 | - Comptes d'épargne à vue | 0 | 0 |
| B 02 | CREANCES SUR LA CLIENTE .. | 30.102 | 27.121 | G 04 | - Comptes d'épargne à terme | 0 | 0 |
| B 10 | - Portefeuille d'effets commerciaux | 793 | 815 | G 05 | - Bons de caisse | 0 | 0 |
| B 11 | - Crédit de campagne | 0 | 0 | G 06 | - Autres dettes à vue | 43.292 | 56.511 |
| B 12 | - Crédit ordinaires | 793 | 815 | H 30 | DETTES REPRES. PAR UN TITRE | 0 | 0 |
| B 2A | - Autres concours à la clientèle .. | 24.937 | 25.707 | H 35 | AUTRES PASSIFS | 2.468 | 3.018 |
| B 2C | - Crédits de campagne | 0 | 0 | H 6A | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 1.434 | 708 |
| B 2G | - Crédits ordinaires | 24.937 | 25.707 | I 30 | PROVISIONS POUR | | |
| B 2N | - Comptes ordinaires débiteurs .. | 4.372 | 599 | I 35 | RISQUES ET CHARGES | 80 | 89 |
| B 50 | - Affacturage | 0 | 0 | I 10 | PROVISIONS REGLEMENTEES | 0 | 0 |
| C 10 | TITRES DE PLACEMENT | 6.900 | 6.700 | I 41 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 0 | 0 |
| D 1A | IMMOBILISATION FINANCIERES | 25 | 25 | L 20 | EMPRUNTS SUR TITRES EMIS SUBORDONNE | 0 | 0 |
| D 50 | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES | 0 | 0 | L 20 | FONDS AFFECTES | 0 | 0 |
| D 50 | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES | 0 | 0 | L 45 | FONDS POUR RISQUES | | |
| D 20 | IMMOBILI. INCORPORELLES | 7 | 3 | L 50 | BANCAIRES GENERAUX | 0 | 0 |
| D 22 | IMMOBILI. CORPORELLES | 338 | 314 | L 66 | PRIMES LIÉES AU CAPITAL | 22.549 | 22.549 |
| E 01 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | 0 | 0 | L 55 | RESERVES | 264 | 516 |
| C 20 | Autres actifs | 4.698 | 8.769 | L 59 | ECARTS A REEVALUATIONS | 0 | 0 |
| C 6 A | COMPTE D'ORDRE ET DIVERS | 61 | 44 | L 70 | REPORT A NOUVEAU (+/-) | 0 | 0 |
| E 90 | TOTAL DE L'ACTIF | 95.309 | 109.228 | 1.90 | TOTAL DU PASSIF | 95.309 | 109.228 |

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(Après inventaire en francs CFA) (en millions de francs CFA)

| POSTE | CHARGES | MONTANTS | | POSTE | PRODUITS | MONTANTS | |
|-------|--|----------|-------|-------|---|----------|-------|
| | | N-1 | N | | | N-1 | N |
| R 01 | INTERETS ET CHARGES ASSI | 216 | 215 | X 83 | PERTE | | |
| | - Intérêts et charges assimilés | | | V 01 | INTERETS ET PRODUITS ASSI. | 1.484 | 1.204 |
| R 03 | - Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle | 3 | 1 | V 03 | - Intérêts et produits assimilés | 160 | 143 |
| R 04 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes | 213 | 124 | V 04 | - Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle | 1.324 | 1.056 |
| R 4D | - Interêts et charges assimilés sur dettes | 0 | 0 | V 5F | - Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement | 0 | 5 |
| R 5Y | - Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts | 0 | 0 | V 05 | - Autres intérêts et produits assi. | 0 | 0 |
| R 51 | Charges/cptes blq d'actnres ou d'as. | 0 | 0 | V 5G | PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILES | 0 | 0 |
| R 52 | Charges/emprt titres emis subordonnés représentées par un titre | 0 | 0 | V 06 | COMMISSIONS | 1.164 | 1.134 |
| R 05 | - Autres intérêts et charges assim. | 0 | 0 | V 51 | Produits - profits/prêts titres subor. | 0 | 0 |
| R 5E | CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS | 0 | 0 | V 4A | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES | 3.327 | 2.402 |
| R 06 | COMMISSIONS | 0 | 0 | V 4C | -Produits sur titres de placement | 444 | 460 |
| R 4A | CHARGES SUR OPERATIONS, FINANCIERES | 2 | 3 | V 4Z | - Dividendes et produits assimilés | 0 | 0 |
| R 4C | - Charges sur titres de placement | 0 | 0 | V 6A | - Produits sur opérations de change | 2.801 | 1.850 |
| R 6A | - Charges sur opérations de change | 2 | 0 | V 6F | - Produits sur opérations de hors bilan | 82 | 92 |
| 2R 6F | - Charges sur opéra. de hors bilan | 0 | 0 | V 6T | PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRES | 0 | 0 |
| R 6U | CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE | 0 | 0 | V 8B | MARGES COMMERCIALES .. | 0 | 0 |
| R 8G | ACHATS DE MARCHANDISES | 0 | 0 | V 8C | VENTES DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| R 8J | STOCKS VENDUS | 0 | 0 | V 8D | VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES | 0 | 0 |
| R 8L | VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES | 0 | 0 | W 4R | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION | 6 | 5 |
| S 01 | FRAIS GENERAUX D'EXPLOI. | 3.327 | 3.122 | X 51 | REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | | |
| S 02 | - Frais de personnel | 1.959 | 1.811 | X 6A | SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTION DE CREANCES ET DU HORS BILAN | | |
| S 05 | - Autres frais généraux | 1.368 | 1.311 | X 01 | EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX | 147 | 21 |
| T 51 | DOTATION AUX AMORTIS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | 0 | 0 | | | | |
| T 6A | SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN | 121 | 15 | | | | |
| T 01 | EXCEDENT DE DOTATIONS SUR LES REPRISES POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX | 0 | 0 | | | | |
| T 80 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 9 | 21 | | | | |
| T 81 | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS | 0 | 0 | | | | |
| T 82 | IMPOT SUR LE BENEFICE .. | 596 | 327 | | | | |
| T 83 | BENEFICE | 1.681 | 989 | | | | |
| T 84 | TOTAL | 6.128 | 4.766 | X 81 | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS | 0 | 0 |
| T 85 | TOTAL | | | X 84 | TOTAL | 6.128 | 4.766 |

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(Après inventaire en francs CFA) (*en millions de francs CFA*)

| CODE POSTES | HORS VILAN | MONTANTS NETS | |
|----------------|--------------------------------------|---------------|----------|
| | | 31-12-12 | 31-12-13 |
| | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | | |
| N 1A | En faveur d'établissements de crédit | | |
| N 1J | En faveur de la clientèle | 221 | 0 |
| | ENGAGEMENTS DE GARANTIE | 0 | 0 |
| N 2A | ordre d'établissements de crédit | 744 | 747 |
| N 2J | D'ordre de la clientèle | 3.633 | 4.724 |
| N 3A | ENGAGEMENTS SUR TITRES | 0 | 0 |
| | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | 0 | 0 |
| N 1H | Reçus d'établissements de crédit | 0 | 0 |
| | ENGAGEMENTS DE GARANTIE | 0 | 0 |
| N 2H | Reçus d'établissement de crédit | 824 | 100 |
| N 2M | Reçus de la clientèle | 8.916 | 8.681 |
| N 3E | ENGAGEMENTS SUR TITRES | 0 | 0 |

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n°6746
